

Pde

Portant création organisation et fonctionnement d'une Caisse de secours pour le personnel civil en service au Ministère de la Défense Nationale .

Art 1-7-9-11



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT ;
HAUTE AUTORITE CHARGÉE DE LA DEFENSE NATIONALE

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du gouvernement ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut général de la fonction publique et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1980 régissant les Agents auxiliaires de l'Administration ;
- VU le cod. du travail régissant les employés et ouvriers de la convention collective des travaux Publics et Bâtiments ;
- VU le Procès-Verbal en date du 16 Septembre 1976 de la Commission chargée d'étudier la création d'une caisse de secours pour le personnel civil en service à la Défense Nationale .

ARRÊTÉ

CHAPITRE I :- DISPOSITIONS GÉNÉRALES .

ARTICLE 1 :- Il est créé au sein de la Défense Nationale pour le personnel civil y servant, une caisse dénommée caisse de secours du personnel civil de la Défense Nationale, cette caisse est autonome .

ARTICLE 2 :- La caisse de secours a pour but de consentir au Personnel civil (Agents de tous grades), et sur la demande de ceux-ci, des prêts remboursables à tempérament et sans intérêt.

CHAPITRE II :- MEMBRES PARTICIPANTS ET CONTRIBUTIONS :

ARTICLE 3 :- Sont membres participants de la Caisse de Secours les Fonctionnaires, les Agents auxiliaires et ceux de la convention collective, au service de la Défense Nationale, à l'exception des apprentis.

ARTICLE 4 :- La caisse de secours est alimentée par des cotisations aux taux forfaitaires mensuels fixés comme suit et dont le montant est retenu d'office sur le solde des membres participants.

- Fonctionnaires de l'indice 515 et au dessus	2.000 F.
- Fonctionnaires de l'indice 345 à 510	1.500
- Fonctionnaires de l'indice 100 à 340 Agents de maîtrise et hors catégorie (de la Convention Collective)	1.000 "
- Agents de 6è Catégorie Convention Collective	750 "
- Agents de 5è Catégorie -"	650 -"
- Agents de 4è Catégorie Convention Collective et Auxiliaires Décret IIO/PCM	550 "
- Agents de 3è Catégorie Convention Collective	450 "
- Agents de 2è Catégorie -"	350 "
- Agents de 1ère Catégorie -"	250 "

ARTICLE 5.- Les différents taux de cotisation pourront être modifiés au besoin par la Haute Autorité Chargée de la Défense sur proposition du Directeur Service de l'Intendance.

ARTICLE 6.- Tout membre participant de la caisse de secours, rayé des contrôles du personnel civil pour quelque cause que ce soit (retraite, démission, affectation en dehors du Ministère de la Défense, licenciement, non renouvellement de contrat etc...), se verra remboursé automatiquement des 90 % de ses cotisations.

En cas de décès du membre participant, les 90 % de ses cotisations seront versés aux ayants-cause.

Le remboursement à l'agent rayé des contrôles ou aux ayants-cause sur demande de l'intéressé, interviendra dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de radiation des contrôles.

CHAPITRE III .- ADMINISTRATION

ARTICLE 7.- La caisse de secours sera administrée par un Comité de gestion composé comme suit :

- Intendant Militaire, Directeur du Service de l'Intendance
 - L'agent chargé de la gestion du personnel civil
 - La représentation du personnel est assurée par :
 - 1 fonctionnaire du cadre
 - 1 agent auxiliaire
 - 2 agents de la Convention Collective
- tous élus par les agents de chaque catégorie professionnelle.

Le secrétariat du Comité de gestion est assuré par l'agent chargé du Personnel civil.

ARTICLE 8.- Le Comité de gestion se réunit sur convocation de son Président, au moins tous les trois mois.

ARTICLE 9.- La gestion de la caisse de secours est assurée par le Commandant du Centre d'Administration des Forces Armées et Gendarmerie (CAFAP) qui est chargé à ce titre, de toutes les opérations comptables de recettes et de dépenses.

ARTICLE 10.- Le Comité de gestion établit chaque année le bilan de la gestion écoulée, lequel devra être signé du Président et de tous les membres du Comité de gestion, et fera l'objet d'une diffusion générale.

CHAPITRE IV .- ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE II. - La comptabilité de la caisse de secours est soumise à la vérification mensuelle du Service de l'Intendance dans le cadre de la vérification de la comptabilité du CAFAP.

CHAPITRE V. - MODALITES D'ATTRIBUTION - TAUX DES PRETS - REMBOURSEMENT

ARTICLE 12. - Les demandes de prêt sont transmises avec l'avis motivé des Chefs hiérarchiques. Elles sont enregistrées par le Président du Comité de gestion de la caisse de secours.

ARTICLE 13. - La priorité d'une demande est indiquée par son numéro d'enregistrement. Toutefois, un demandeur qui a auparavant moins bénéficié de prêts que d'autres, pourrait être prioritaire, à l'appréciation du Comité de gestion qui s'appuiera sur les renseignements d'un fichier alphabétique, à tenir au niveau du Président du Comité de gestion.

ARTICLE 14. - Après étude, le Comité de gestion statue sur la recevabilité de chaque demande et sur le montant du prêt à accorder. Il établit une décision collective ou individuelle, signée par le président et les membres présents à la séance considérée.

ARTICLE 15. - Les prêts sont accordés pour les motifs ci-après :

- 1° - Matériaux de construction
- 2° - Moyens de locomotion
- 3° - Achat de terrain
- 4° - Achat de mobilier
- 5° - Mariage, etc...

ARTICLE 16. - Les taux maxima de prêt sont fixés comme suit :

- Fonctionnaires de l'indice 515 et au dessus	100.000
- Fonctionnaires de l'indice 345 à 510	80.000
- Fonctionnaires de l'indice 100 à 340 agents de maîtrise et hors catégorie de la Convention Collective	70.000
- Agents de 6 ^e catégorie Convention Collective	60.000
- Agents de 5 ^e catégorie	45.000
- Agents de 4 ^e Catégorie et Auxiliaires Décret 110/PCM	35.000
- Agents de 3 ^e Catégorie Convention Collective	25.000
- Agents de 2 ^e catégorie	20.000
- Agents de 1 ^{ère} catégorie	15.000

Ces taux pourront être modifiés par le Président de la République sur proposition de la commission.

ARTICLE 17. - Tout prêt accordé est remboursé en dix (10) mensualités égales par retenues automatiques sur la solde du bénéficiaire. Le délai de remboursement peut être réduit sur demande expresse du bénéficiaire; mention doit être portée sur la décision d'allocation.

CHAPITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. - A compter de la date d'ouverture de la caisse de secours, aucun prêt ne pourra être accordé à ce titre avant un délai de dix huit (18) mois.

ARTICLE 19. - La situation normale de la caisse de secours devra être la suivante :

- + 65 % pour les prêts normaux
- + 30 % pour les prêts urgents
- 5 % pour le fonds de réserve destiné au remboursement des prêts qui cessent pour une raison quelconque, de faire partie de la caisse.

La priorité pour les cas urgents s'établit comme suit :

- 1°/ - Décès du conjoint ou des parents au 1er degré
- 2°/ - Matériaux de construction pour réparation urgentes
- 3°/ - Dépenses pour frais médicaux.

Ces cas urgents feront l'objet d'un compte-rendu particulier au Comité de gestion, par le Président.

ARTICLE 20. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 1980./.-

PRET POUR LA REVOLUTION
LA LUTTE CONTINUE.

FAIT A COTONOU, le 3 NOVEMBRE 1979.